



Arrêt

**n° 317 352 du 27 novembre 2024
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me M. NDIKUMASABO, avocat,
Avenue de la Toison d'Or, 77
1060 BRUXELLES**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2023, par X de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 relative aux étrangers prise le 23/08/2023 et notifiée à la partie requérante le 09/11/2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2024 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MANDAKA NGUMBU loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. KACHAR loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 1^{er} décembre 2013 et a sollicité la protection internationale le 4 décembre 2013. Le 5 août 2014, il est présumé avoir renoncé à cette demande dès lors qu'il n'a pas donné suite en temps utile à une convocation de l'Office des Etrangers.

1.2. Le 5 août 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.3. Le 17 septembre 2019, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 août 2021. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 275.133 du 7 juillet 2022.

1.4. Le 17 mars 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 20 juin 2023.

1.5. En date du 23 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 9 novembre 2023.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Monsieur déclare être arrivé sur le territoire le 01.12.2013, soit il y a 9 ans. Il invoque son intégration par ses attaches sociales et personnelles développées en Belgique, son activité professionnelle, le suivi de diverses formations. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages d'intégration, des documents relatifs à son activité (contrat de travail, avenant au contrat, promesse d'embauche, fiche de salaire dd janvier, février, 2021) ainsi que des attestations de participation pour les formations mode d'emploi dd 2014 e orientation socio-professionnelle de la Croix-Rouge entre le 06 et 14 Février 2014.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir

les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du/de la requérant(e) au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le/la requérant(e) n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. En effet, il a travaillé en CDI auprès de la société la société M. F. i. SPRL. Cependant, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

S'agissant de la promesse d'embauche de la société S. D. dd 05.06.2015 dans le secteur d'HORECA (lettre de recommandation dd 18.04.2021) dont le requérant s'est prévalu dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil estime, au contraire de la partie requérante, que la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point. Dès lors, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019)

Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019).

Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et les articles 5 et 6.4 de la directive 2008/115/CE en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. En effet, il avance avoir de nombreux amis et connaissance en Belgique. En tout état de cause, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n° 12.168 du 30.05.2008 ; C.C.E., Arrêt n° 286 821 du 30.03.2023). Quant à la Directive 2008/115/CE dite « Directive retour », l'article 5 prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé soient pris en compte et que le principe de non-refoulement soit respecté et l'article 6.4 offre uniquement une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour pour raisons charitables, humanitaires ou autres sans aucune obligation pour les Etats d'examiner lesdits éléments en vue de l'octroi d'un titre de séjour. De ce fait, le requérant ne peut invoquer le bénéfice de ces articles dans le cadre de l'analyse de sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la Directive concerne les normes et procédures liées au retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal mais n'établit pas de règles relatives à l'octroi d'un titre de séjour. Par conséquent, un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine en vue de lever l'autorisation de séjour requise ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH, ni des dispositions précitées de la Directive 2008/115/CE.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que « Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006 ; en ce sens, C.C.E., Arrêt n°286 454 du 21.03.2023). Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue constituerait des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Au vu des éléments développés ci-avant, nous ne pouvons retenir cet argument comme circonstance exceptionnelle. ».

1.6. Le 19 décembre 2023, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a été rejetée le 14 février 2024 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 relative aux étrangers lue conjointement avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (...) ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs lus conjointement avec l'article 62 de la loi du 15/12/1980 relative aux étrangers ; de la violation du principe de confiance légitime ; de la violation du principe de proportionnalité ».

2.2. En une première branche portant sur la motivation de l'acte attaqué, il estime que l'acte attaqué méconnait le principe de bonne administration et précise que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs au regard de chaque circonstance exceptionnelle invoquée ou au regard des circonstances exceptionnelles prises globalement.

Il invoque également une violation du principe de légitime confiance issu du principe de sécurité juridique, imposant à l'administration de respecter la confiance des particuliers quand elle « *a fait naître dans leur chef des espérances fondées, ce qui était le cas en l'espèce* ». Il ajoute qu'« *il est de notoriété publique qu'à l'époque où des étrangers en quête de régularisation ont fait une grève de la faim, le Secrétaire d'Etat de l'époque ayant l'immigration dans ses attributions s'est engagé à analyser et à régulariser les grévistes de faim* ; Qu'on peut lire dans un article de presse que ce responsable politique « *s'était alors engagé à prendre en considération certaines lignes directrices pour l'examen des demandes de régularisation, notamment l'encrage et l'intégration en Belgique, des promesses d'embauche ou encore la présence régulière en Belgique de membres de famille des demandeurs* ». Dès lors, il estime que ce sont des critères auxquels il répond mais que la partie défenderesse rejette l'un après l'autre sans aucun fondement.

Quant au devoir de minutie, il fait valoir le fait que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en compte tous les éléments qui lui ont été soumis dont notamment les courriers adressés par son conseil et pour lesquels il n'y a aucune référence dans l'acte attaqué alors qu'ils contiennent des informations actualisées sur sa situation.

Concernant son long séjour et son intégration, il constate que la partie défenderesse soutient à tort qu'un séjour en Belgique ne fait pas obstacle à un retour temporaire au pays d'origine, faisant abstraction du fait qu'un contrat de travail comme celui dans lequel il est engagé, ne peut pas être définitivement ouvert, et ce d'autant plus que le délai de traitement d'une demande de visa est long et qu'en décider autrement revient à le priver des chances de bénéficier des opportunités qui lui sont ouvertes.

Quant à l'argument selon lequel toute personne qui souhaite fournir des prestations doit obtenir, au préalable, une autorisation délivrée par l'autorité compétente, il constate que la partie défenderesse soutient, indirectement et à tort, que la procédure de régularisation est ouverte aux personnes qui ont déjà un séjour en Belgique. Or, il relève que la pratique administrative ne s'oriente pas dans ce sens et souligne que la circulaire du Secrétaire d'Etat de 2009 prévoyait la possibilité de régularisation de séjour en faveur des personnes qui avaient simplement une promesse ferme d'emploi.

Il souligne qu'il a un profil particulier car il aurait fourni beaucoup d'éléments démontrant qu'il est parfaitement intégré dans la société belge, est très talentueux et que ses compétences sont en adéquation avec les besoins d'un secteur en pénurie de main d'œuvre.

Par conséquent, il considère que « *tous les facteurs réunis montrent que le retour de la [partie requérante] dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires est particulièrement difficile [...]* ».

2.3. En une seconde branche, il rappelle que l'examen des circonstances exceptionnelles doit être soumis au principe de proportionnalité. Or, il relève que la partie défenderesse n'a pas pris en compte le risque qu'il perde un emploi ainsi que les attaches sociales qu'il a nouées en Belgique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, n° 215.571 du 5 octobre 2011 et n° 216.651 du 1^{er} décembre 2011).

En ce qui concerne les circonstances exceptionnelles précitées, il s'agit des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621 du 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101 du 2 juin 2003).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant sur le territoire belge, de son intégration : attaches sociales et personnelles, activité professionnelle, suivi de formations, production de témoignages, documents relatifs à son activité professionnelle ; l'existence d'une promesse d'embauche, l'invocation des articles 8 de la Convention européenne précitée ainsi que 5 et 6.4 de la Directive 2008/115/CE et la méconnaissance de l'article 3 de la Convention européenne précitée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Ce dernier tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans la mesure où le requérant n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi, le requérant ne précise nullement les éléments actualisés issus des courriers adressés par son conseil qui n'auraient pas été pris en compte.

Le requérant ne considère en réalité la motivation de l'acte attaqué déficiente que parce qu'il entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond (c'est-à-dire sur l'autorisation de séjour en elle-même) sur les éléments qu'elle a invoqués alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, l'acte attaqué s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles.

3.3. S'agissant en particulier du long séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, il ressort de l'acte attaqué que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse et celle-ci a expliqué pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle a ainsi notamment relevé qu'« *un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du/de la requérant(e) au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le/la requérant(e) n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise »* (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. En ce que la partie défenderesse aurait fait abstraction du fait qu'un « *contrat de travail comme celui dans lequel le requérant est engagé, ne peut pas être définitivement ouvert, et ce d'autant que le délai de traitement d'une demande de visa est particulièrement long ; que décider autrement revient à priver le requérant des chances de bénéficier des opportunités qui lui sont ouvertes*particulièrement long ».

Par ailleurs, il ne ressort nullement de l'acte attaqué, directement ou indirectement, que, selon la partie défenderesse, « *la procédure de régularisation est ouverte aux personnes qui ont déjà un séjour en Belgique* ».

Enfin, s'agissant de « *la circulaire du Secrétaire d'Etat ayant la politique de migration et d'asile de 2009* », non autrement identifiée, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 (si c'est bien de celle-ci que le requérant entend se prévaloir).

Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

S'agissant des engagements pris par le Secrétaire d'Etat de l'époque, qui, selon les termes du recours, « *s'est engagé à analyser et à régulariser les grévistes de la faim* », le requérant n'a pas intérêt à ce grief dès lors qu'il ne prétend nullement avoir participé à une grève de la faim. De même, le fait que le requérant estime rencontrer certains des critères que le Secrétaire d'Etat se serait engagé à prendre en considération, n'est pas non plus pertinent puisqu'il ne peut prétendre être un gréviste de la faim.

Enfin, en termes de recours, le requérant souhaite attirer l'attention du Conseil sur « *le profil particulier du requérant* ». Toutefois, dans la demande d'autorisation de séjour, il n'a nullement été fait mention d'un profil particulier, dans le chef de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.5. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné les circonstances exceptionnelles invoquées en respectant le principe de proportionnalité et estime en particulier que « *le risque de perdre l'emploi occupé* » et « *les attaches sociales [...] nouées avec la Belgique* » ne sont pas « *spécialement* » prises en considération, entraînant une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, concernant « *le risque de perdre l'emploi occupé* », cet élément n'a pas été invoqué comme tel dans la demande d'autorisation de séjour. Partant, la partie défenderesse n'avait pas à prendre en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre l'acte attaqué.

Concernant les attaches sociales alléguées, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à mentionner l'existence d'attachments sociales durables et ses centres d'intérêts en Belgique ainsi que son intégration socio-professionnelles. Toutefois, le requérant n'a donné aucune précision sur la nature et l'intensité de ces liens. Partant, en relevant dans sa motivation que « *le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel* », la partie défenderesse a suffisamment pris en considération les attaches sociales telles qu'invoquées dans la demande d'autorisation de séjour et a expliqué pour quelle raison cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS.

P. HARMEL.